



**VILLE DU  
PRADET**



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE  
SUBVENTION**

**DE LA COMMUNE DU PRADET  
A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR**

**ZONE AGRICOLE PROTEGEE**

**2021**

Il est établi la convention d'attribution de subvention :



Entre d'une part,

La **Commune du Pradet**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en cette qualité pour et au nom de ladite commune, autorisé par délibération du conseil municipal **XXX**.

Ci-après dénommée « La Commune »

Sise

Hôtel de Ville  
Parc Victor Cravéro  
83 220 LE PRADET  
SIRET : 21830098600013

Et,

D'autre part,

La **Chambre d'Agriculture du Var**, représentée en sa qualité de Présidente, par Madame Fabienne JOLY,

Ci-après désignée « CA83 »,

Sise

11 Rue Pierre Clément  
CS 40 203  
83006 DRAGUIGNAN CEDEX

*Programme : 5*

*Code Activité : 06030400*

Il est convenu ce qui suit :



## Article 1. Objet de la convention

### A. Missions et ambitions respectives des parties

#### a. Les ambitions de la Commune du Pradet

En 2017, la Commune du Pradet a souhaité avoir une réflexion sur l'opportunité de mettre en œuvre un outil foncier de préservation des espaces agricoles sur son territoire. Les différentes études engagées et réalisées sur le secteur agricole entre 2017-2018 ont conclu à la nécessité de protéger, à long terme, le foncier agricole communal afin de maintenir les exploitations et activités existantes (soutien au développement des circuits courts, développement de l'agritourisme...) et favoriser la reconquête agricole sur les terres en friches (soutien à l'installation des jeunes...).

Ainsi, forte de ce constat, la commune souhaite poursuivre son travail, suspendu, par la mise en œuvre effective d'un périmètre de Zone Agricole Protégée (ZAP).

#### b. La Chambre Départementale d'Agriculture du Var (CA83)

La CA83 est un établissement public, au service des agriculteurs et des collectivités, investi d'une double mission :

- **une mission institutionnelle** : pour représenter et défendre les intérêts généraux de l'agriculture varoise,
- **une mission économique** : pour informer, conseiller, former et accompagner au mieux chaque agriculteur et les structures collectives agricoles dans la mise en œuvre de leur projet ; ainsi que les collectivités locales, dans la définition et la mise en œuvre de leur politique agricole territoriale.

### B. La volonté commune de s'engager

La commune souhaite mettre en œuvre un outil de protection sur les espaces agricoles de son territoire. Elle désire pour cela s'appuyer sur l'expertise de la Chambre d'Agriculture du Var pour poursuivre le travail engagé et l'aider à finaliser la mise en place d'une ZAP pour sécuriser à long terme le foncier agricole communal (environ 240<sup>1</sup> ha de zone agricole sur le territoire).

#### **OBJECTIFS ET FINALITES DE L'ETUDE OBJET DE LA CONVENTION**

- ⇒ **Mise en place d'une zone agricole protégée**
- ⇒ **Elaboration d'un projet agricole de territoire**

<sup>1</sup> Périmètre d'environ 240 ha englobant la zone agricole (A) du PLU et les espaces agricoles identifiés en zone naturelle (N) du PLU

## **Article 2. Description des missions de la Chambre d'Agriculture du Var**

### ***Action 1. Accompagnement de la commune dans la définition du périmètre de ZAP et les démarches administratives***

Au regard du diagnostic spatial, foncier et socio-économique établi en 2018, il s'agira de travailler en concertation avec la commune pour définir précisément le périmètre de ZAP. Par ailleurs, une fois le périmètre défini, il s'agira d'assurer le montage du dossier de ZAP et accompagner la commune dans les diverses formalités :

- Constitution du rapport de présentation de la ZAP ;
- Accompagnement de la collectivité dans toutes étapes relatives à la mise en place de la ZAP (présentation du projet de ZAP au Conseil Municipal, accompagnement à la mise en place de l'enquête publique ...).

⇒ **Définition de la stratégie foncière communale de préservation du foncier agricole en vue de sa pérennisation et des axes de développement agricole**

### ***Action 2. Actions de communication et d'information***

Dans la précédente convention liant la commune et la CA83, un certain nombre de réunions d'information et de concertation étaient prévues mais n'ont pas pu avoir lieu en raison de la suspension de la mission et de la crise sanitaire. Pour permettre un projet partagé par tous, il est primordial d'impliquer les élus communaux ainsi que les exploitants dans l'élaboration du dossier. Pour cela, il est prévu :

- Une réunion de restitution auprès des élus de la commune afin de présenter la démarche et le projet de ZAP ;
- Une réunion de restitution finale du projet auprès de la profession agricole.

Les partenaires pourront, en sus, se réunir pour la bonne avancée du dossier.

⇒ **Informier et impliquer les élus communaux et les exploitants**

## **Article 3 : Gouvernance**

L'avancement des travaux et le rendu final seront présentés au Conseil Municipal, qui pourra inviter également les instances techniques ou collectivités partenaires locales (SAFER PACA, Département du Var, Métropole Toulon Provence Méditerranée...) le cas échéant.

Un élu de la Chambre d'Agriculture du Var sera également convié aux réunions d'avancement et de rendu.

La CA83, en accord avec la Commune, propose d'assurer le pilotage technique de ces réunions en veillant à la préparation des supports de présentation résultant des travaux réalisés. La Commune gardera à sa charge l'organisation logistique des réunions.

## Article 4. Budget prévisionnel de l'intervention de la Chambre d'Agriculture du Var

Le budget prévisionnel de la convention s'élève à **3 610 €**.

	En €
<b>Action 1. Accompagnement de la commune dans la définition du périmètre de ZAP et les démarches administratives</b>	2 166 €
<b>Action 2. Actions de communication et d'information</b>	1 444 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 610,00 €</b>
<i>Participation financière CA83 (10%) dont fonds CASDAR (à vérifier si financement CASDAR)</i>	361,00 €
<b>TOTAL à la charge de la commune</b>	<b>3 249,00 €</b>
<b>TOTAL arrondi à la charge de la commune</b>	<b>3 200,00 €</b>

## Article 4. Modalités financières et de règlement

Au regard du budget prévisionnel, la commune s'engage à verser, à la Chambre d'Agriculture du Var, une subvention d'un montant 3 200 € sur présentation du bilan de la mission décrite dans la présente convention.

La Chambre d'Agriculture finance 10% du coût de son intervention.

Le règlement sera effectué au terme de la mission soit fin 2021.

Le paiement des sommes prévues sera effectué par virement administratif sur le Compte CREDIT AGRICOLE - IBAN : FR76 1910 6000 1000 0855 8000 008.

## Article 6. Confidentialité

Hormis dans le cadre des actions de communication organisées dans le cadre du projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Les données individuelles recueillies dans le cadre de la convention ne seront pas fournies par le producteur de la donnée pour des raisons de confidentialité sauf accord des enquêtés. Les données SIG produites par la CA83 dans le cadre du partenariat seront transmises à la commune en format JPEG et/ou PDF. L'utilisation ultérieure des données produites dans le cadre d'une autre réflexion ou études devra recueillir l'accord des deux parties.

## Article 7. Durée de la convention

Le travail des actions 1 et 2 pourra débuter à compter de la date de signature de la présente convention pour une durée de 15 mois.

La durée des travaux pouvant être amenée à être prolongée au vu des contraintes de calendriers des différents acteurs (saisonnalité des travaux agricoles, agendas politiques, crise sanitaire...).

## Article 8. Résiliation - Révision

a) En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de tenir les engagements de la présente Convention.

b) La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

## Article 9. Tribunal compétent en cas de litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Draguignan, le xxx

Pour le Pradet

Pour la Chambre d'Agriculture du Var

Hervé STASSINOS  
*Le Maire*

Fabienne JOLY  
*Présidente*